## LES ÉTATS DE COMMINGES AUX XVIº ET XVIIº SIÈCLES

PAR

#### Marie-José DE NAUROIS-DESTENAY

## PREMIÈRE PARTIE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU COMTÉ

Le Comminges était à la fois comté, jugerie, sénéchaussée et pays d'États.

Comté. — Le comté fut réuni à la couronne par Charles VII, en 1454-1455. La royauté, malgré l'opposition du Parlement de Toulouse et non-obstant divers arrêts qui prononçaient l'annexion du Comminges à la couronne, le donna à des comtes royaux jusqu'en 1528, puis à des comtes usufruitiers jusqu'en 1562.

Jugerie. — Charles VII avait immédiatement installé un juge royal qui dépendait de la sénéchaussée de Toulouse, tandis que politiquement et financièrement le Comminges relevait de la généralité de la Guyenne. Ce juge avait des lieutenants dans chaque chef de châtellenies commingeois dont les consuls contrôlaient les villages de leur juridiction qui s'administraient par leurs propres moyens. A côté du tribunal royal commingeois fonctionnaient d'autres tribunaux, épiscopaux ou seigneuriaux, dans des villes qui entraient aux États commingeois, mais n'appartenaient pas au roi, car le Comminges était parsemé d'enclaves administratives. Les capitaines royaux, qui remplaçaient les châtelains comtaux, disparurent à la fin du xvie siècle.

Sénéchaussée. — Le sénéchal de Comminges ne jouait aucun rôle politique. La charge créée et recréée au cours du xvie et du xviie siècle semble être purement honorifique, comme celle de comte de Comminges.

Pays d'États. — Toute l'activité du Comminges aux xvie et xviie siècles revenait aux États de ce pays. Ils s'étaient manifestés avant l'annexion du comté à la couronne, et Pierre-Raymond II consacra le rôle politique des ordres du pays vis-à-vis de la royauté dans son testament de 1375 où, prévoyant la succession du roi de France à son comté, il posait la condition que le roi devait jurer le maintien des privilèges à la réquisition des

barons nobles et consuls du pays. Charles VII les transforma en institution financière et, en reconnaissant leurs privilèges, leur donna le « droit d'assemblée ou autre des Trois États, à condition qu'elle soit mandée par nous ou par nos officiers, et qu'elle soit convoquée dans les limites du comté, soit pour nos affaires ou quelque cause que ce soit ». Leur pouvoir s'étendait sur le « corps » du Comminges, l'ancien comté, y compris des villes qui n'appartenaient pas au roi, et ses « aides », localités qui contribuaient, avec eux, aux impôts royaux tout en gardant une administration politique et juridique qui leur était propre.

### DEUXIÈME PARTIE LES ÉTATS AU XVI° SIÈCLE

Pendant tout le xvi° siècle, les États exploitent leur privilège au moyen de trois sortes d'assemblées : les assemblées générales et particulières, convoquées par le gouvernement et qui concernaient donc les intérêts royaux, et les assemblées extraordinaires, réunions spontanées, décidées pour des motifs concernant spécialement le pays.

#### CHAPITRE PREMIER

LES ÉTATS.

Les représentants des États. — Du côté du Tiers : neuf chefs de châtellenies, deux villes épiscopales, dont la personnalité primait celle des délégués. Ceux-ci étaient leurs consuls, dont la participation aux délibérations devenait un privilège. Les villes, qui se posaient en protectrices du Plat-Pays, cherchaient à interdire l'entrée des assemblées aux châtellenies secondaires, ainsi qu'aux villages qui, de leur côté, luttaient pour obtenir le droit d'avoir un syndic particulier. Les rôles des députés de la Noblesse mentionnent une cinquantaine de noms, tous de l'ancienne mouvance commingeoise. Théoriquement, ils représentaient leurs vassaux, mais ce principe s'estompa peu à peu au profit des villes et, à la fin du xvie siècle, leur droit n'existait plus qu'en fonction du titre qu'ils portaient ; on commence alors à distinguer entre les barons et les simples gentilshommes. Le clergé était représenté par les évêques de Couserans, de Lombez et par les abbayes de Bonnefont, Eaunes, Feuillants, Fabas et Saint-Laurent. Les États commencèrent par refuser l'entrée des assemblées aux aides, mais, à la faveur des guerres de Religion, et grâce à l'ambition et à l'influence prise par le syndic de la plus importante d'entre elles, le Couserans, elles parvinrent à se glisser aux délibérations.

Relations entre les trois ordres. — Le vote ne donnait pas toujours la ma-

jorité au Tiers. Il avait lieu par tête et aux délibérations, qui se faisaient en commun, on respectait la traditionnelle hiérarchie « Clergé-Noblesse-Tiers »; souvent, l'opinion du premier à parler influençait les suivants. La présidence précisait déjà l'influence du Tiers. On distinguait entre le titre et les prérogatives de président. Le titre se donnait aux évêques et à chacun des trois ordres, l'un en l'absence de l'autre, mais les fonctions de président, qui consistaient à recueillir les voix et à prononcer les arrêtés, étaient données à un membre élu par l'assemblée. C'était, souvent, le juge et celui-ci avait partie liée avec le Tiers. De plus, comme le clergé se désintéressait des États et qu'il était difficile à la Noblesse de se trouver aux assemblées particulières et extraordinaires, toute l'influence revint au Tiers, qui s'entendait d'ailleurs remarquablement bien avec les officiers.

Officiers élus. — Ce sont d'abord les syndics. Chacun des ordres en nomme souvent deux, le second prenant le titre de coadjuteur du premier. Leur élection est ratifiée par toute l'assemblée. Le plus important d'entre eux était le syndic général. Celui-ci, qui était à l'origine le premier syndic de la Noblesse, devient dès le milieu du xvie siècle le premier syndic du Tiers. Le greffier avait beaucoup d'influence. Il était à la fois secrétaire, archiviste, chef de l'étiquette. Le trésorier était élu pour trois ans ; payé au prorata de la levée des deniers qui s'adjugeait au moins offrant. Il avait des commis, c'était le premier prêteur des États. Les États entretenaient des officiers subalternes aux grandes cours royales.

Officiers royaux. — Le juge et le procureur du roi étaient les commissaires les plus employés par les États. Ils étaient gagés par eux comme le syndic et le greffier, et leur entente avec les officiers élus était toute-puissante. Les receveurs royaux, multipliés par la vénalité des offices, étaient mal vus.

Influence des officiers. — Tout le gouvernement du pays leur revenait. Leur influence, qui venait de leur intelligence et de leur initiative, était encore accrue par l'entente qui régnait entre eux et par la durée à vie des fonctions de syndics.

Les assemblées. — Elles étaient toutes fondées sur le privilège royal que les États respectaient, tout en l'utilisant au mieux de leurs intérêts.

Si la noblesse et le clergé désertaient les assemblées, les députés n'en étaient pas moins convoqués tous de la même façon et soumis au même régime. Le greffier écrivait un modèle de lettre, suivant son inspiration, mais en indiquant toujours le motif de l'assemblée. Les lettres de convocation recopiées par des clercs étaient portées par deux porteurs des États. On distinguait entre ceux qui avaient la séance, ceux qui étaient convoqués et participaient aux délibérations, et ceux qui avaient l'assistance. L'assemblée s'ouvrait dès que les officiers étaient présents. Le procureur du roi requérait défaut contre les absents. Tous étaient défrayés par les États, ceux qui avaient l'assistance comme ceux qui avaient la séance.

Les indemnités variaient avec les assemblées. Les frais des États étaient le principal reproche qui leur était fait. Les députés avaient le droit de se faire représenter aux États.

La Commission royale et la présence du commissaire, venu la présenter, étaient de règle aux assemblées générales et particulières. Les assemblées extraordinaires étaient convoquées par les officiers du pays, mais on y respectait toujours le principe de la présence du juge et du procureur, ce qui rapportait aux États l'avantage d'un arrêté officiel et maintenait une unité administrative qu'une série d'initiatives de ce genre, isolées et particulières, auraient pu briser.

Toutes les assemblées générales et la plupart des assemblées particulières se sont tenues dans le comté; théoriquement, les séances auraient dû se faire dans chaque chef de châtellenies à tour de rôle. Quelques assemblées se sont tenues à Toulouse, sur ordre du sénéchal ou du Parlement de cette ville, ou parce que les États recherchaient la présence de leurs officiers.

Les assemblées générales étaient les plus longues, les plus solennelles, les plus fréquentées. Il s'en tenait une chaque hiver pour le vote des tailles, mais ce critère s'effaça devant celui du nombre des députés. Elles avaient un caractère récapitulatif et général. Le commissaire qui les ouvrait était un personnage important.

Assemblées particulières : elles étaient moins longues que les assemblées générales. Leur nombre de députés était plus réduit. Elles avaient généralement pour motif un département d'impôt. Le commissaire était souvent le juge.

Assemblées extraordinaires: leur principale caractéristique était leur spontanéité. Le nombre des députés, généralement très réduit, pouvait croître jusqu'à comprendre, certaines fois, quelques nobles et quelques aides, ce qui empêche d'en faire un bureau d'affaires de Comminges ou une réunion de syndics.

Elles avaient toutes le même déroulement, le même prix de revient, disproportionné avec les possibilités financières d'un petit pays, les unes parce qu'elles duraient trop longtemps, les autres parce qu'elles se reproduisaient trop souvent, le même caractère d'être des États véritables et non des assemblées subalternes des États de Guyenne.

#### CHAPITRE II

#### RÔLE DES ÉTATS.

En Comminges. — La vie économique était fondée sur l'administration financière des États qui avaient à connaître des impôts royaux, à décider des leurs, à répartir les uns et les autres et à contrôler leurs comptables. Les États cherchaient toujours à se faire exonérer, en partie, des impôts royaux : ils y arrivaient quelquefois. Ils les répartissaient, avec les leurs,

sur le corps du Comminges, à la « bolugue » et selon le principe de la taille réelle. Aux aides, ils envoyaient un « mande » particulier à chacune d'elles. Mais, à la fin du siècle, ils se trouvèrent obligés de distinguer entre les aides non aidantes (Bigorre, Saint-Sever-de-Rustaing, Tournay, pays des Fites, Pardiac), qui ne payaient plus, à cette date, que la taille et le taillon, et les aides aidantes (Couserans, Montespan, Lescure, et Montbrun, Encausse, Mauléon, Sauveterre et Gaujac), qui continuaient à contribuer en Comminges pour tous les impôts royaux. La levée était effectuée par le trésorier commingeois et ses commis ; selon le contrat que les États passaient avec lui. Les États avaient le droit de contrôler leurs comptables, sans intervention du gouvernement. Ils utilisaient des auditeurs des comptes nommés par les assemblées. Les États avaient à maintenir également leurs privilèges: rachat des élections installées en 1519, 1543, 1552, 1582; maintien de leur exemption de la maîtrise des eaux et forêts, de la traite foraine et des ports et passages, du droit de gabelle, et renouvellement du traité des lies et passeries.

La vie administrative reposait, elle aussi, sur la confirmation générale des privilèges du comté. Les États s'en assurèrent dix fois en cent ans. Ils luttaient en même temps contre la création des offices inutiles et onéreux, mais n'intervenaient dans l'administration proprement dite du comté, bien encadrée entre les officiers royaux et les consuls, que sur demande et comme arbitres.

La vie sociale faillit les perdre pendant le xvie siècle. Elle était faite de la lutte des villages contre les chefs de châtellenies. Elle commença avec la « recherche », grandit avec l'imposition sur les villes closes que les chefs de châtellenies firent répartir sur tout le pays, aboutit à l'établissement de l'élection de 1552 demandé par les villages à l'instigation de certains nobles. Les États rachetèrent cette élection en 1559, mais durent accorder aux villages un syndic particulier. A sa mort, les États ne le remplacèrent pas. La lutte sociale se ranima pendant les guerres de Religion avec les Ligues campanères. Les États triomphèrent du Plat-Pays, mais la méfiance de ce dernier leur resta acquise et leur réputation fut une des causes de leur disparition au xviie siècle.

En Guyenne. — Les États se servaient de la Guyenne, qui était leur généralité, pour maintenir leur indépendance vis-à-vis du Languedoc. Quand ils y avaient intérêt, il savaient, d'ailleurs, jouer sur les deux tableaux. Ils déléguaient leurs représentants aux États généraux de Guyenne, mais maintenaient, le plus possible, l'indépendance du comté à ces assemblées.

Dans le royaume. — Le Comminges cherchait à députer, séparément, ses représentants, nommés en assemblées, aux États généraux du royaume, et à envoyer un cahier de doléances particulier en cour. Les États jouèrent un grand rôle pendant les guerres de Religion.

Causes de la disparition des États. — Du côté de la royauté: un nouvel esprit gouvernemental, les réformes, le pouvoir des intendants. Du côté du pays: les dettes, leur mauvaise réputation due au comportement des villes et à leur indépendance en matière d'impôts, l'intérêt de ceux qui avaient profit à acheter au roi une élection. Tout ceci pousse le roi à s'immiscer dans les affaires commingeoises.

# TROISIÈME PARTIE LES ÉTATS AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

#### CHAPITRE PREMIER

LA FIN DES ÉTATS.

Règlements. — Les États, malgré leurs règlements de 1599 et 1600, établis de leur propre initiative, continuent ceux du xvie siècle, mais, en 1601, la royauté intervient et réduit leur pouvoir.

Assemblées. — Il y a un renversement d'influence au profit du clergé. Les villes qui ne trouvent plus d'intérêt aux États s'en séparent. Les procurations sont supprimées. Le gouvernement du pays revient aux officiers et à l'évêque de Lombez. Le roi ne voulait qu'une assemblée annuelle, mais le projet de rétablissement de l'élection de Comminges fait ressusciter les assemblées intermédiaires entre 1603 et 1608. Les trésoriers sont supprimés, ainsi que les receveurs du taillon.

 $R\^ole$ . — Les États maintiennent leur autonomie financière et leurs privilèges.

#### CHAPITRE II

#### L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

Règlement de 1611. — Ce règlement royal, précédé d'un règlement particulier du Comminges en 1608, les transforme en assemblée provinciale. Le roi leur ôte le droit de discuter les impôts royaux et réglemente très sévèrement les assemblées.

Assemblées. — Les villes n'envoient plus qu'un représentant aux États. Les députés sont réduits à un baron et quatre gentilshommes. L'évêque de Lombez et les syndics maintiennent l'activité du comté. Le syndic du Tiers, toujours général, devrait être changé tous les ans ou tous les deux ans, mais le pays s'efforce de le maintenir le plus longtemps possible en charge.

Rôle. — Le Comminges, qui ne pouvait plus discuter les impositions royales, vise, dès lors, à se faire accorder le département de ses dettes et

l'augmentation des sommes permises par la royauté au financement de l'administration des assemblées. Cette période est marquée par la lutte du pays contre l'ingérence de la maîtrise des ponts et chaussées, contre les protestants qui n'ont pas désarmé, contre l'élection de 1621-1622. L'établissement définitif de celle-ci rayait les États de l'administration royale. Il n'est plus question, pour eux, d'assemblées périodiques associées au gouvernement du royaume. Ils devront, dorénavant, solliciter la permission de s'assembler au hasard de leurs affaires particulières pour en discuter. C'était le dernier moyen de prolonger une existence et une activité auxquelles ils ne renonçaient pas, tout ce qui restait des libertés du comté, des volontés testamentaires de Pierre-Raymond II et du privilège de Charles VII, le droit de s'assembler pour les affaires du pays.

#### CHAPITRE III

LES RÉUNIONS DES GENS DES TROIS ORDRES DU PAYS.

L'administration du XVIIe siècle. — Se resserre durement autour du Comminges: 1622-1623: élection de Comminges, le comté est affecté à la nouvelle recette des tailles et taillon de Lomagne; 1635: établissement de la généralité de Montauban; 1652: le Comminges doit abandonner la Cour des aides de Montpellier pour celle de Cahors, définitivement installée à Montauban en 1661; la surveillance des intendants; la réforme des eaux et forêts de 1666-1671.

Les réunions. — Le Comminges cherche à rendre ses assemblées annuelles et s'adresse au gouverneur pour obtenir la permission désirée, que les intendants leur refusent. Le maintien des anciens États est dû au dernier syndic général de l'histoire des États de Comminges, en charge depuis 1645. Les assemblées ont duré jusqu'en 1673.

Rôle. — Les assemblées s'occupent du département de leurs dettes et de la vie administrative du comté. Les dettes liquidées et le syndic sans doute disparu, les anciens États sombrent dans l'oubli volontaire de la royauté.

	CARTES
Le pays et ses aides.	
Essai de délimitation.	

PIÈCES JUSTIFICATIVES

